

STATUTS FFVB

Adoptés en Assemblée Générale du 03 Mars 2012- Châtenay-Malabry
Saison 2011/2012

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I – BUT ET COMPOSITION	4 à 7
ARTICLE 1 – BUT	4-5
ARTICLE 2 – MOYENS D’ACTION	5
ARTICLE 3 – COMPOSITION	5-6
ARTICLE 4 - AFFILIATION	6
ARTICLE 5 – ORGANISMES DE LA FEDERATION	6
5.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX	6
5.2 – LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL	7
5.3 – AUTRES ORGANISMES	7
TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION	7 à 9
ARTICLE 6 – DROITS ET DEVOIRS DU LICENCIE	7
ARTICLE 7 – DELIVRANCE DE LA LICENCE	7-8
ARTICLE 8 – RETRAIT ET SUSPENSION DE LA LICENCE	8
ARTICLE 9 – TITRE DE PARTICIPATION	8
ARTICLE 10 – POUVOIR DISCIPLINAIRE	8-9
TITRE III – L’ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE	9 à 11
ARTICLE 11 – COMPOSITION	9-10
ARTICLE 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	10-11
ARTICLE 13 – DELIBERATIONS	11
TITRE IV – LES INSTANCES DIRIGEANTES	12 à 17
SECTION 1 – LE COMITE DIRECTEUR	12
ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS	12
ARTICLE 15 – COMPOSITION ET ELECTION	12
ARTICLE 15.1 – MEMBRES ELUS	12-13
ARTICLE 15.2 – ELECTION DU MEDECIN FEDERAL	13
ARTICLE 15.3 – REPRESENTANTS DE LA LNV	13
ARTICLE 15.4 – VACANCE	13
ARTICLE 16 – STATUT DES ADMINISTRATEURS	14
ARTICLE 17 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	14
ARTICLE 18 – DELIBERATIONS	14-15
ARTICLE 19 – REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR	15
SECTION 2 – LE PRESIDENT	15
ARTICLE 20 – ELECTION DU PRESIDENT	15
ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	16
SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF	16
ARTICLE 22 – COMPOSITION	16
ARTICLE 23 – ATTRIBUTIONS	16
ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT	16-17
TITRE V – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVB	17 à 19
ARTICLE 25 – LES COMMISSIONS CENTRALES	17-18
ARTICLE 26 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES ET DES ASSEMBLEES GENERALES	18-19
ARTICLE 27 – CONSEIL NATIONAL DES LIGUES	19
ARTICLE 28 – GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL	19
TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	19
ARTICLE 29 – DOTATION	19
ARTICLE 30 – RESSOURCES ANNUELLES	19
ARTICLE 31 – COMPTABILITE	19
TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	20
ARTICLE 32 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION	20
ARTICLE 33 – INFORMATION MINISTERIELLE	20
TITRE VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE	20 à 21
ARTICLE 34 – PUBLICITE DES CHANGEMENTS ET DES DOCUMENTS	20
ARTICLE 35 – CONTROLES MINISTERIELS	21
ARTICLE 36 – PUBLICATION ET COMMUNICATION	21
ARTICLE 37 – ADOPTION DES STATUTS	21

PREAMBULE

Les textes qui régissent le fonctionnement et la vie sportive de la Fédération Française de Volley-Ball comprennent :

1 - Les Statuts, en application du Code du Sport, ils ne peuvent être modifiés ou complétés que par l'Assemblée Générale.

2 - Le Règlement Intérieur, qui précise certains points statutaires, définit le fonctionnement des différents organes de la Fédération, leur mode de désignation, leurs attributions ainsi que les procédures qui y sont attachés. Préparé par le Comité Directeur il est adopté par l'Assemblée Générale.

3 - Les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions Centrales et autres Organes (RIPCCO) qui précisent si besoin est la composition, les attributions et les règles de fonctionnement des commissions et autres organes. Ils sont adoptés par le Comité Directeur.

4 - Les Règlements Généraux composés par :

- ✓ le Règlement Général Financier
- ✓ le Règlement Général des Licences et des GSA
- ✓ le Règlement Général des Epreuves Nationales
- ✓ Le Règlement Général des Epreuves de Beach Volley
- ✓ le Règlement Général de l'Arbitrage
- ✓ le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi
- ✓ le Règlement Général Médical
- ✓ le Règlement Général des Infractions Sportives
- ✓ Les Réglementations Générales Diverses

Les Règlements Généraux organisent les activités sportives et administratives de la Fédération indépendamment des règles du jeu proprement dites. Ils peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale. Les modalités d'application de ces modifications sont du ressort du Comité Directeur.

De caractère permanent, les Règlements Généraux peuvent être explicités, actualisés et complétés par la publication et la diffusion des Instructions Administratives, circulaires d'application des décisions du Comité Directeur et instructions relatives aux procédures. Elles sont du ressort du Secrétariat Général.

5 - Le Règlement Général Disciplinaire, le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte Contre le Dopage, le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB ; le Règlement relatif à l'activité d'Agent Sportif et autres règlements spécifiques, prévus par le code du sport.

6 - Le Code de Déontologie.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – BUT

L'Association dite « Fédération Française de Volley-Ball », désignée ci-après par les initiales « FFVB » ou par le titre « la Fédération », fondée en 1936, a pour objet, par délégation ministérielle, de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du Volley-Ball sous toutes ses formes, en particulier la pratique de deux disciplines olympiques, le Volley-Ball avec des équipes de six joueurs et le Beach Volley avec des équipes de deux joueurs.

Dans ce but, elle a pour mission:

- 1) de promouvoir l'accès de toutes et de tous à ses activités ;
- 2) de rassembler, en encourageant et en soutenant leurs efforts, en coordonnant leurs activités, toutes les associations faisant pratiquer le Volley Ball et le Beach Volley [ainsi que les autres formes de pratiques](#) : Park Volley, 2X2, 3X3, [4X4](#), [volley-assis](#) dans l'ensemble de la France métropolitaine, et des départements et territoires d'outre-mer ;
- 3) de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement du Volley Ball et du Beach Volley ;
- 4) de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;
- 5) de mettre en place et de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du Volley-Ball, du Beach Volley et de leurs pratiques dérivées ;
- 6) d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- 7) d'édicter et de s'assurer du respect des règles techniques prévues à l'article R131-32 du Code du Sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au Volley Ball, au Beach Volley et à leurs pratiques dérivées ;
- 8) d'organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du Sport ;
- 9) d'établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les Fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;
- 10) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- 11) de défendre les intérêts moraux et matériels des acteurs du Volley-Ball, du Beach Volley, des disciplines dérivées ;
- 12) d'entretenir toutes relations utiles avec les Organismes Sportifs Nationaux et Internationaux et avec les Pouvoirs Publics.

A cet égard, elle est affiliée à la Fédération Internationale de Volley-Ball (FIVB) et à la Confédération européenne de Volley-Ball (CEV). Elle est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Dans l'exercice de son objet, la Fédération Française de Volley-Ball s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au

respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Régie par la loi de 1901, elle a été déclarée à la Préfecture de Paris, le 11/03/1936 (date de parution au J.O.).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis au 17 Rue Georges Clemenceau – 94600 CHOISY LE ROI.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité Directeur ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- 1) l'organisation, avec le concours des Ligues régionales, des Comités départementaux et de la Ligue Nationale de Volley, de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et départementales ;
- 2) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du Sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;
- 3) la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportifs de haut niveau ;
- 4) la constitution de la liste des sportifs de haut niveau relative au Volley Ball proposée au Ministre chargé des sports ;
- 5) la formation de sélections des représentants français en vue des compétitions ou manifestations internationales (sous réserve des compétences du CNOSF) ;
- 6) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages, réunions ;
- 7) la publication d'un bulletin fédéral officiel (et ses déclinaisons) et de documents techniques ;
- 8) la mise en ligne et la gestion de sites Internet publics ;
- 9) le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- 10) l'attribution de prix et récompenses.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

La Fédération se compose des Groupements Sportifs Affiliés, dénommés ci-après par les initiales « GSA », constitués dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier du Code du Sport. Les conditions d'affiliation des Associations Sportives sont fixées par les Règlements de la Fédération.

Elle peut comprendre également des membres Donateurs, des membres Bienfaiteurs et des membres d'Honneur agréés par le Comité Directeur dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur de la FFVB.

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- 1) Par la démission ou pour un GSA par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation qui doivent être décidés conformément à ses propres statuts et aux conditions figurant dans le Règlement Intérieur de la Fédération.

- 2) Par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur ou le Règlement Général Disciplinaire, en respectant les droits de la défense.

ARTICLE 4 – AFFILIATION

Les conditions et procédures d'affiliation d'une Association Sportive pratiquant le Volley-Ball, le Beach Volley ou une discipline dérivée sont définies dans le Règlement Général des Licences et des GSA.

L'affiliation à la FFVB ne peut être refusée par le Comité Directeur Fédéral à une association constituée pour la pratique du Volley Ball, du Beach Volley ou d'une discipline dérivée que si :

- 1) elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- 2) elle ne s'interdit pas toute discrimination illégale,
- 3) elle ne garantit pas l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes,
- 4) elle ne respecte pas les normes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres,
- 5) ses statuts ne respectent pas les conditions figurant à l'article R121-3 du Code du Sport ou ne sont pas compatibles avec l'ensemble des Règlements de la FFVB.

Par l'affiliation, les Groupements Sportifs et leurs membres :

- 1) adhèrent à l'ensemble des règlements de la FFVB,
- 2) contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement de cotisations et de souscriptions dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur Fédéral.

ARTICLE 5 – ORGANISMES DE LA FEDERATION

La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux (Liges Régionales) ou départementaux (Comités Départementaux de Volley-Ball, désignés ci-après par le sigle « CDVB »).

ARTICLE 5.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Ces organismes, placés sous l'autorité de la Fédération, sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions définie dans le Règlement Intérieur.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministère chargé des sports.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées, régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les Statuts approuvés par le Comité Directeur de la Fédération doivent être compatibles avec l'ensemble des Règlements de la FFVB.

Les membres des Comités Directeurs des Ligues Régionales et des CDVB sont élus, pour une durée de quatre ans au scrutin secret uninominal à deux tours, par les représentants, à l'Assemblée Générale de l'organisme, des Groupements Sportifs Affiliés.

Ces organismes peuvent, en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions et manifestations.

La Fédération contrôle l'exécution des missions dévolues à ces organismes et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.

5.2 – LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL

Un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Ligue Nationale de Volley (LNV), constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 dont les Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération et le Ministre des Sports, est chargé de diriger les activités à caractère professionnel.

Ces activités sont définies dans la convention passée entre la FFVB et la LNV, approuvée par l'Assemblée Générale Fédérale et le Ministre des Sports. La modification de ces activités s'applique de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents Statuts.

Cette convention, prévue par les articles R. 132-1 à R. 132-17 du Code du Sport pris pour l'application des articles L. 132-1 et L. 132-2 du Code du Sport, définit les relations de cet organisme avec la Fédération ainsi que la répartition de leurs compétences respectives. Elle ne peut rentrer en contradiction avec les présents Statuts ainsi que l'ensemble des Règlements de la FFVB.

5.3 – AUTRES ORGANISMES

Le Comité Directeur de la Fédération peut décider d'agréer les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, concourent au développement et à la promotion d'une ou plusieurs de celles-ci.

TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 6 – DROITS ET DEVOIRS DU LICENCIE

La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle donne lieu à une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur, à son fonctionnement avec notamment la possibilité, pour le licencié majeur, d'être éligible aux instances dirigeantes de la Fédération, des Ligues régionales et des Comités départementaux.

Les conditions de participation aux activités sportives organisées ou autorisées par la FFVB, selon la qualification du licencié considéré, sont précisées par les Règlements Fédéraux.

ARTICLE 7 – DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive définie dans les Règlements Généraux.

Dans le cadre des pratiques compétitives ([participant aux épreuves attribuant un titre officiel de la FFVB ou de l'un de ses organismes](#)) elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

Compétition Volley-Ball, Compétition Beach Volley.

- Dans le cadre des pratiques non compétitives elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

Encadrement-Dirigeant, Competlib, Événementielle-[Initiation](#).

[A l'exception de la licence individuelle fédérale accordée après agrément du Comité Directeur dans le](#)

cadre du [Groupement Sportif Fédéral](#), la licence n'est délivrée que si le postulant :

- a. est membre du Groupement Sportif Affilié pour lequel il la sollicite,
- b. répond aux critères définis dans les Règlements Généraux de la Fédération, notamment ceux liés à la signature du bordereau d'adhésion.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur Fédéral.

I) Tous les organismes territoriaux ne doivent utiliser que les licences de la Fédération Française de Volley-Ball.

II) Les membres adhérents des Groupements Sportifs Affiliés ainsi que ceux des sections Volley-Ball des Groupements Sportifs Omnisports, affiliés à la FFVB, doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française de Volley-Ball.

Les Groupements Sportifs ayant une double affiliation sont régis par une convention particulière.

III) La Fédération peut, en l'absence de l'application de ces paragraphes I ou II, prendre à l'encontre de ses organismes ou des Groupements Sportifs Affiliés, l'une des sanctions prévues par le Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 8 – RETRAIT ET SUSPENSION DE LA LICENCE

La licence peut faire l'objet d'une suspension pour motif administratif ou sportif dans les conditions figurant dans les Règlements Fédéraux et dans le respect des droits de la défense; elle ne peut être retirée définitivement à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage et dans le respect des droits de la défense.

Une licence peut être annulée, en particulier si la demande ou l'obtention n'ont pas été faites réglementairement.

ARTICLE 9 – TITRE DE PARTICIPATION

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence, certaines activités définies par le Règlement Intérieur.

La délivrance du titre, [à l'initiative exclusive de la FFVB](#), permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions, définies dans les règlements fédéraux, destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 10 – POUVOIR DISCIPLINAIRE

La Fédération dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et des licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements Fédéraux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernées :

- 1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la Fédération définies par le Règlement Général des Infractions Sportives.
- 2) Les atteintes ou les manquements aux règles du comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le Dopage.

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des Groupements Sportifs affiliées à la
 Adoptés en Assemblée Générale du 03 Mars 2012- Châtenay-Malabry
 Saison 2011/2012

FFVB, le cas échéant des sociétés sportives qu'ils ont créées en application de l'article L. 122-1 du code du sport, des membres licenciés de ces Groupements sportifs et sociétés sportives et des autres membres de la Fédération, sont fixées par le Règlement Général des Infractions Sportives et le Règlement Général Disciplinaire.

La Fédération dispose par ailleurs d'un pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage par application du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

ARTICLE 11 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale Fédérale se compose des Groupements Sportifs Affiliés représentés par un collège restreint de délégués élus dans les conditions décrites ci-après.

Seuls ces délégués ont voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs, donateurs et d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Assistent à Assemblée Générale également, avec voix consultative :

- ✓ Le Président de la FFVB, le Président de la LNV, les autres membres du Comité Directeur Fédéral,
- ✓ Le Directeur Technique National.

Les Membres des Commissions Centrales, de la Direction Technique Nationale et le personnel rétribué de la FFVB peuvent être appelés par le Président à assister à l'Assemblée Générale, également avec voix consultative.

Peut également assister à l'Assemblée Générale toute personne conviée par le Président de la FFVB.

Les délégués des GSA ainsi que leurs suppléants doivent être licenciés à la Fédération Française de Volley-Ball, dans un Groupement Sportif Affilié appartenant à la Ligue Régionale dont ils forment la délégation, et doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'Article 15 ci-après.

Ne peut être délégué, tout membre du Bureau Exécutif Fédéral de la FFVB.

Après appel à candidature à l'ensemble des licenciés majeurs, ils sont élus et mandatés par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale à laquelle appartient le GSA du candidat.

Un délégué ne peut faire partie que d'une seule délégation.

La durée de leur mandat est fixée par le Règlement Intérieur.

Le nombre de délégués par Ligue Régionale est déterminé selon les modalités figurant au Règlement Intérieur.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est déterminé, en fonction du nombre de licences (hors licences Evénementielle-Initiation) délivrées aux Groupements Sportifs Affiliés de sa Ligue Régionale selon le barème suivant :

De 2 licenciés majeurs minimum à 20 licenciés inclus : 1 voix

De 21 licenciés à 50 licenciés inclus : 2 voix

De 51 à 100 : 3 voix

De 101 à 150 : 4 voix

De 151 à 200 : 5 voix

De 201 à 250 : 6 voix

De 251 à 300 : 7 voix

De 301 à 350 : 8 voix

De 351 à 400 : 9 voix

De 401 à 450 : 10 voix

De 451 à 500 : 11 voix

Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés.

A partir de 1001 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 licenciés ou fraction de 500 licenciés.

Les tranches de 2 à 20, de 21 à 50 et de 451 à 500 licences ne sont pas cumulatives

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Sont seulement prises en compte les voix des groupements sportifs à jour administrativement et financièrement avec la Fédération, la Ligue, le Comité Départemental et l'organisme national dont ils dépendent, au moment de l'application du barème.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Elective, l'attribution du nombre de voix est identique à celle effectuée lors de la dernière assemblée générale statutaire.

Il en va de même, pour une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée entre le 1er juillet et le 31 octobre inclus.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, convoquées entre le 1er Novembre et le 30 Juin inclus, le nombre de voix attribuées aux Ligues régionales sera défini, en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB, 30 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti entre les délégués selon le dispositif figurant dans le Règlement Intérieur.

Le nombre des délégués peut être réduit à un pour les Départements et Territoires d'outre-mer. Dans ce cas, le délégué est titulaire de toutes les voix.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, les représentants des Groupements Sportifs des Ligues situées hors de la Métropole peuvent, hormis pour les modifications des Statuts et la dissolution de la Fédération, donner pouvoir à un délégué d'une autre Ligue, à raison d'un seul pouvoir par délégation de Ligue.

Dans tous les cas, seules les voix et pouvoirs détenus par les délégués présents lors des débats sont pris en compte.

ARTICLE 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation par le Président de la Fédération à la date fixée par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut être réunie à titre électif pour le renouvellement statutaire du Comité Directeur ou quand le mandat du Comité Directeur ne va pas jusqu'à son terme.

En outre, elle se réunit, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée par les deux-tiers du Comité Directeur ou par la représentation délégataire d'un tiers au moins des Groupements Sportifs Affiliés constituant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière Assemblée générale Ordinaire)

Son Ordre du Jour est fixé par le Comité Directeur.

Les modalités concernant :

- ✓ La convocation des délégués des Groupements Sportifs affiliés à l'Assemblée Générale de la Fédération,
- ✓ L'établissement de l'ordre du jour, sa diffusion ainsi que celle des documents concernant

Adoptés en Assemblée Générale du 03 Mars 2012- Châtenay-Malabry
Saison 2011/2012

l'Assemblée Générale,

sont définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 – DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des Groupements Sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont elle peut disposer sont représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Chaque année, elle délibère et se prononce sur les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur, le Règlement Général Financier, le Code de Déontologie, le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire Particulier de Lutte Contre le Dopage.

L'Assemblée Générale peut modifier les Règlements Généraux en adoptant les résolutions présentées :

- ✓ Sous forme de propositions par le Comité Directeur et les Commissions Centrales,
- ✓ Sous forme de vœux par les Ligues, les CDVB et les GSA.

Elle peut être amenée à modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 32.

Les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques, les baux de plus de neuf ans, les emprunts excédant la gestion courante, sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 12 subsiste,
- sauf celles portant sur la modification des Statuts et la dissolution de la FVB, qui réclament une majorité qualifiée.

Les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les Groupements Sportifs Affiliés et leurs licenciés ainsi que les organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB pour ce qui les concerne.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux Groupements Sportifs affiliés à la Fédération ainsi qu'aux organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB.

TITRE IV – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS

La Fédération Française de Volley-Ball est administrée par Comité Directeur, de vingt-neuf (29) membres [qui est chargé de mettre en œuvre la politique générale adoptée par l'Assemblée générale](#) et qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget et a une mission de contrôle sur l'ensemble des décisions des organes de la FFVB.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur adopte les Règlements Généraux suite aux résolutions votées en Assemblée Générale. Il en fixe les modalités d'application.

Les autres attributions du Comité Directeur ainsi que son fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 – COMPOSITION ET ELECTION

Le Comité Directeur dont le mandat expire, au plus tard, dans les six mois qui suivent la fin des Jeux Olympiques d'Eté, comprend 29 (vingt-neuf) membres, dénommés ci-après « administrateurs », qui doivent être majeurs et licenciés à la FFVB.

La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur par l'attribution d'un nombre de sièges correspondant au rapport entre le nombre de licenciés féminins âgés de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés de plus de 18 ans.

Le nombre de sièges attribué aux femmes par application de ce ratio est arrondi à l'entier supérieur.

Ne peuvent pas être administratrices :

- ✓ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 15.1 – MEMBRES ELUS

25 (vingt cinq) membres sont élus, par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, au scrutin de liste majoritaire à deux tours, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le présent Article et le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles. (12 bis)

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur.

Chaque liste doit :

- comporter au maximum 25 noms et au minimum 20 noms (liste incomplète), les candidats devant être licenciés à la FFVB à la date de dépôt de la liste. Aucun candidat ne peut appartenir à des listes

différentes.

- comporter, en position éligible, un nombre minimum de candidates donné par le rapport entre le nombre de licenciées féminines âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés de plus de 18 ans et arrondi à l'entier supérieur.

Au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages obtient la moitié des sièges arrondie à l'entier supérieur, c'est-à-dire 13 sièges.

Les autres sièges (12 sièges) sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, un second tour est organisé :

- seules peuvent être présentes, au second tour, les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

- la liste qui a obtenu le plus de voix obtient la moitié des sièges, arrondie à l'entier supérieur, c'est-à-dire 13 sièges.

- les autres sièges (12 sièges) sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les listes présentes, au second tour.

En cas d'égalité parfaite du nombre des suffrages, entre deux ou plusieurs listes arrivées en tête, il est nécessaire de faire un nouveau vote.

La procédure d'attribution du nombre de sièges suivant la règle de la plus forte moyenne est décrite dans le Règlement Intérieur.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Dans le cas où une liste incomplète ne pourrait pourvoir le nombre de sièges supplémentaires qu'elle obtiendrait, par la règle de la plus forte moyenne, ces sièges resteraient vacants.

En cas de vacance d'un poste au Comité Directeur, on fait appel au candidat suivant dans l'ordre de présentation sur la liste à laquelle appartenait l'élu qui ne peut plus occuper la fonction. Si cela n'est pas possible, le poste reste vacant.

ARTICLE 15.2 – ELECTION DU MEDECIN FEDERAL

Le 26^{ème} siège est réservé à un Médecin possédant la capacité de médecine du sport, élu, après candidature sur ce poste : son élection s'effectue au scrutin uninominal, à un tour ; en cas d'égalité, est élu le candidat le plus âgé.

En cas de vacance de ce poste, il est organisé, à la plus proche Assemblée Générale, une élection au scrutin secret uninominal, après appel de candidature.

ARTICLE 15.3 – REPRESENTANTS DE LA LNV

Outre les 26 membres élus dans les conditions ci-dessus, le Comité Directeur comprend également trois (3) membres de droit désignés par la Ligue Nationale de Volley (LNV), dont son Président.

ARTICLE 15.4 – VACANCE

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Comité Directeur décide à la majorité des deux-tiers des membres si la vacance est avérée ou non.

ARTICLE 16 – STATUT DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Comité Directeur sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code Général des Impôts. En application de ces dispositions, la Fédération Française de Volley-Ball peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de la Fédération, à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans le Règlement Financier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 17 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an à la diligence du Secrétaire Général.

Il peut aussi être convoqué à la demande du Président ou du quart, au moins, de ses membres dans les conditions figurant au Règlement Intérieur.

Les membres du Comité Directeur sont convoqués personnellement à la diligence du Secrétaire Général, au plus tard, cinq jours avant la date de la réunion.

A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Comité Directeur, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique.

- portant la signature du quart, au moins, des membres du Comité Directeur,
- adressé à la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception,
- indiquant les motifs de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Comité Directeur Fédéral dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Les modalités d'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 18 – DELIBERATIONS

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, manque trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur :

- ✓ le Directeur Technique National
- ✓ le Directeur Administratif de la Fédération
- ✓ les trois représentants du Conseil National des Ligues désignés selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de la FFVB.

Les Présidents des Commissions Centrales peuvent assister sur autorisation du Président aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres.

Les agents rétribués par la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils sont sollicités par le Président. Il en est de même pour toute personne, licenciée ou non, dont la présence est jugée utile aux délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la Fédération peut procéder à [une consultation écrite ou téléphonique des membres du Comité Directeur](#).

ARTICLE 19 – REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- ✓ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la représentation délégataire d'un tiers au moins des GSA composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière Assemblée générale Ordinaire)
- ✓ Les deux tiers des Groupements Sportifs Affiliés doivent être représentés,
- ✓ La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette demande quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Cette adoption entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

SECTION 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 20 – ELECTION DU PRESIDENT

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit et élit le Président de la Fédération parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur de la Fédération procède à l'élection, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer les fonctions présidentielles [pour la durée du mandat restant à courir](#).

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de Président de ligue régionale, de comité départemental ou de la LNV. En cas d'élection à la présidence de la Fédération, un Président assurant l'une des fonctions précitées doit démissionner du mandat concerné.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, de ses organismes nationaux, régionaux et départementaux ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, la Présidence est assurée par le vice Président désigné à cet effet. En cas d'absence des vice-Présidents, c'est le membre le plus âgé de l'assemblée qui assure la présidence.

Le Président ordonnance les dépenses et représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président peut faire appel ponctuellement, pour des missions spécifiques, à des membres appartenant ou n'appartenant pas au Comité Directeur.

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 22 – COMPOSITION

Lors de sa première réunion, au plus tard **six semaines** après son élection, le **Comité Directeur** met en place le Bureau Exécutif, comprenant, outre le Président :

- Sept membres élus en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, soit :
 - ✓ Trois vice-présidents
 - ✓ Le Secrétaire Général,
 - ✓ Le Secrétaire Général Adjoint,
 - ✓ Le Trésorier Général,
 - ✓ Le Trésorier Général Adjoint.

Les candidatures sont proposées par le Président.

- Le Président de la Ligue Nationale de Volley (LNV) avec le titre de Vice-Président.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau Exécutif, pour quelque cause que ce soit, le Président propose au vote du Comité Directeur son remplaçant.

Le Comité Directeur peut mettre fin, avant le terme normal, aux fonctions d'un membre du Bureau Exécutif, par un vote à bulletin secret, à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés et dans le respect des droits de la défense.

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTIONS

Le Bureau Exécutif dirige la Fédération. Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT

Il se réunit à la demande du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau Exécutif se réunit en séance plénière au moins une fois par mois pendant la saison sportive avec la présence d'au moins cinq de ses membres dont le Président ou un vice président, le Trésorier

ou le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.

Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes peuvent être traitées en Bureau Exécutif Restreint réunissant les membres présents.

Le Bureau Exécutif ainsi que le Bureau Exécutif Restreint se réunissent par tout moyen.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, celle du Président de la FFVB est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la Fédération peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Bureau Exécutif.

Assistent aux réunions du Bureau Exécutif, avec voix consultative :

- ✓ Un représentant du Président de la LNV, membre élu du Comité Directeur de la LNV, avec voix consultative. Il remplace avec voix délibérative le Président de la LNV en son absence.
- ✓ le Directeur Technique National.
- ✓ sur demande du Président, le Directeur Administratif de la Fédération.

Sur autorisation du Président, peuvent assister aux réunions au Bureau Exécutif, avec voix consultative,

- ✓ les Présidents et les membres des Commissions Centrales,
- ✓ Les agents rétribués de la Fédération ainsi que les personnes mises à sa disposition par les Ministères de tutelle.

La gestion du Bureau Exécutif fait l'objet de Procès-Verbaux de séance et de rapports périodiques soumis, pour approbation, au plus proche Comité Directeur qui en endosse, par son approbation, la responsabilité.

Le Comité Directeur peut, à la majorité des présents, infirmer ou réformer une décision du Bureau Exécutif et en annuler l'application.

TITRE V – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVB

ARTICLE 25 – LES COMMISSIONS CENTRALES

Conformément au Code du sport, sont instituées statutairement les commissions suivantes :

- ✓ la Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, dont la composition et les attributions sont précisées à l'article 26 des présents statuts,
- ✓ la Commission Centrale Médicale dont la composition et les attributions sont précisées dans le Règlement Médical,
- ✓ la Commission Centrale d'Arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres, dont la composition et les attributions sont précisées par le RIPCCO,
- ✓ la Commission des Agents Sportifs dont la composition et les attributions sont précisées dans le règlement relatif à l'activité d'agent sportif,

En application de l'article L 132-2 du Code du Sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des clubs affiliés à la FFVB et des sociétés qu'ils ont constituées. Cet organe géré conjointement par la FFVB et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVB.

Adoptés en Assemblée Générale du 03 Mars 2012- Châtenay-Malabry
Saison 2011/2012

L'organisation et les compétences de la DNACG sont précisées dans le règlement de la DNACG.

Les Règlements Disciplinaires adoptés en Assemblée Générale sont institués par :

- ✓ la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Disciplinaire de la FFVB,
- ✓ la Commission Antidopage de 1^{ère} instance et la Commission Antidopage d'Appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du Code du sport. Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le Règlement Disciplinaire de la FFVB relatif à la lutte contre le dopage.

Le Comité Directeur peut instituer toute autre commission nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération dont la nature, la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVB et les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions Centrales et autres organes. L'Assemblée Générale en sera informée lors de sa plus proche réunion.

Il peut, également, confier à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFVB, élu(s) ou non au Comité Directeur, une mission ponctuelle ou permanente. L'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 26 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES ET DES ASSEMBLEES GENERALES

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des scrutins ainsi qu'au fonctionnement des Assemblées Générales.

La Commission se compose de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées par le Comité Directeur pour la durée de l'olympiade.

Ces membres ne peuvent pas être candidats aux élections des instances dirigeantes de la Fédération, de ses Ligues Régionales, de ses Comités Départementaux ou de la LNV.

La CSOEG est compétente pour le déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes (Comité Directeur et Bureau Exécutif) mais elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même une fraude serait constatée ; cette compétence est exclusivement dévolue aux juridictions judiciaires, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

La Commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Ainsi, les membres de la Commission :

- ✓ donnent un avis sur la recevabilité des candidatures, les pouvoirs des délégués, le nombre de voix des délégués, les modalités de vote,
- ✓ ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote, leur adressent tous conseils et forment à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- ✓ peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission, exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Avant le scrutin des élections, la Commission ne peut être saisie que par les responsables des listes candidates, dans un délai de sept jours après la publication des listes. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La Commission doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de sept jours.

Pendant le scrutin, la Commission peut être saisie par tout représentant des Groupements Sportifs affiliés ou par tout observateur désigné par les responsables des listes candidates, qui constate une

irrégularité dans le déroulement de l'élection. Elle se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

Pendant les assemblées générales, la Commission peut être saisie par tout représentant des Groupements Sportifs affiliés ou par un administrateur fédéral qui constate une irrégularité dans le déroulement d'un vote. Elle se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, que ce soit lors d'une élection ou lors d'un vote en assemblée générale, la Commission peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 27 – CONSEIL NATIONAL DES LIGUES

Il est institué un Conseil National des Ligues (CNL), composé des Présidents des Ligues Régionales ou de leurs représentants, membres du Comité Directeur régional et nommément désignés par celui-ci, ainsi que du Président de la FFVB ou son représentant, membre du Comité Directeur fédéral et nommément désigné par celui-ci.

Ses missions et son fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVB.

ARTICLE 28 – GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL

Il se compose de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur de la Fédération et auxquelles une licence est délivrée à titre individuel. Cette licence n'accorde pas le droit de vote et ne permet pas à son titulaire d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes territoriaux et d'y exercer les mandats afférents.

TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 29 – DOTATION

(Réservé)

ARTICLE 30 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- ✓ Le revenu de ses biens,
- ✓ Les cotisations et souscriptions de ses membres et de ses licenciés
- ✓ Le produit de la délivrance des licences et de la vente de publications,
- ✓ Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements publics,
- ✓ Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- ✓ Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- ✓ Des recettes provenant des Compétitions, Manifestations et Partenariats économiques.
- ✓ Des dons manuels

ARTICLE 31 – COMPTABILITE

La Comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Celle-ci fait apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan suivant les modalités du Règlement Financier.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre Chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 32 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

- MODIFICATION

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de délégués représentant au moins un dixième (1/10) des GSA qui composaient la dernière Assemblée Générale Ordinaire, représentant, au moins, le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués des Groupements Sportifs affiliés à la Fédération 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

- DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce [à la majorité des deux tiers \(2/3\) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers \(2/3\) des voix.](#)

- LIQUIDATION

En ce cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

ARTICLE 33 – INFORMATION MINISTERIELLE

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre Chargé des Sports

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 34 – PUBLICITE DES CHANGEMENTS ET DES DOCUMENTS

Le Président de la Fédération ou, par délégation le Secrétaire Général, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la Direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de Comptabilité dont le Règlement Financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son Délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre Chargé des Sports.

ARTICLE 35 – CONTROLES MINISTERIELS

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les Etablissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 36 – PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans la rubrique «Manuel Juridique» de son site Internet.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués, chaque année, aux Groupements Sportifs Affiliés ainsi qu'aux organismes fédéraux par leur publication dans la rubrique «Procès Verbaux» du site Internet de la FFVB.

ARTICLE 37 – ADOPTION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à [CHATENAY-MALABRY le 03 Mars 2012](#) sous la présidence de Monsieur Patrick KURTZ. Ils sont applicables à compter du 1^{er} Avril 2012.



Patrick KURTZ
Président de la FFVB



Alain de FABRY
Secrétaire Général de la FFVB

Cachet de la FFVB